



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-125

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

R93-2019-09-24-002 - Arrêté portant autorisation du protocole de coopération prévention et traitement des mucites buccales chimio et/ou radio-induites chez les patients atteints de cancer (2 pages) Page 4

ARS PACA

R93-2019-09-16-073 - 2019CAD09-72 DEC HAD EXT PERIM CHIAP (3 pages) Page 7

R93-2019-09-18-011 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "Labosud Provence Biologie" dont le siège social est situé au 5, rue Edouard Amavet-13500 Martigues (10 pages) Page 11

DIRECCTE-PACA

R93-2019-10-01-002 - 2019-10-01 Arrêté commissionnement controle de Daniel DUARTE (2 pages) Page 22

R93-2019-10-01-003 - 2019-10-01 Arrêté commissionnement controle de Xavier SPAETH (2 pages) Page 25

R93-2019-10-02-001 - 2019-10-02 Arrêté autorisant augmentation alcoométrique IGP Vaucluse (4 pages) Page 28

DIRM

R93-2019-10-03-001 - Arrêté du 03 octobre 2019 portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (département des Pyrénées-Orientales) (4 pages) Page 33

DRAAF PACA

R93-2019-10-01-005 - Arrêté relatif à la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux (4 pages) Page 38

DRDJSCS

R93-2019-09-20-010 - Arrêté modificatif - DGF 2019 - Bouches-du-Rhône - CHRS AVES (4 pages) Page 43

R93-2019-09-20-011 - Arrêté modificatif - DGF 2019 - Bouches-du-Rhône - CHRS Chêne Mérindol (4 pages) Page 48

R93-2019-09-20-012 - Arrêté modificatif - DGF 2019 - Bouches-du-Rhône - CHRS Forbin Saint-jean-de-Dieu (4 pages) Page 53

R93-2019-09-20-013 - Arrêté modificatif - DGF 2019 - Bouches-du-Rhône - CHRS Sara Logisol Unité Famille (4 pages) Page 58

R93-2019-09-20-014 - Arrêté modificatif - DGF 2019 - Bouches-du-Rhône - CHRS Sara Logisol Urgence + (4 pages) Page 63

DRJSCS PACA

R93-2019-10-01-004 - avenant agrément VAO CEV VOYAGES 01102019 (2 pages) Page 68

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-10-03-003 - Arrêté modificatif n°12/4RG2018/13 du 03 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 71

R93-2019-10-03-002 - Arrêté modificatif n°5/5RG2018/6 du 03 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)

Page 74

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2019-10-03-004 - Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire agents valideurs du pôle chorus pour les recettes et dépenses de l'état (3 pages)

Page 77

SGAR PACA

R93-2019-09-30-003 - Arrêté modificatif du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 portant désignation des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. (3 pages)

Page 81

ARS

R93-2019-09-24-002

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération
prévention et traitement des mucites buccales chimio et/ou
radio-induites chez les patients atteints de cancer

Réf : DPRS-0919-11507-D

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
« Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et/ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2014, relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2018 0031/AC/SA3P du 18 juillet 2018 émis par le collège de la Haute Autorité de Santé ;

Vu l'arrêté n° DAP-AOI-2018-011 du 19 décembre 2018, pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Normandie autorisant le protocole de coopération « Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et/ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin » ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les demandes susceptibles d'être déposées par des professionnels de santé exerçant dans notre région auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaitant adhérer au protocole susvisé, en application de l'article L.4011-2 du code de la santé publique, alinéa 1 ;

Considérant l'article 2, al.10 de l'arrêté du 31 décembre 2009 précité : « Lorsque des professionnels de santé souhaitent s'engager dans un protocole qui est déjà autorisé dans une région autre que celle où ils exercent, ils soumettent leur demande au directeur général de l'Agence régionale de santé. Celle-ci constate, avant d'instruire la demande d'adhésion, que le protocole répond à un besoin de santé régional et autorise par arrêté son application dans la région concernée dans le délai prévu au II de l'article 1^{er} » ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



Considérant que ce protocole répond aux besoins de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à l'intérêt de la population y résidant ;

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et/ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin », est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé objet de la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur peut mettre fin au protocole « Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et/ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé et de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique ;

Article 5 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres concernés, aux unions régionales des professions de santé concernées ;

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, 24 septembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Philippe de Mester

ARS PACA

R93-2019-09-16-073

2019CAD09-72 DEC HAD EXT PERIM CHIAP

Décision n° 2019CAD09-72

Constat de la caducité de l'autorisation d'extension du périmètre géographique, de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, sur les territoires de Manosque et Digne

Promoteur:

Centre hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis

Avenue des Tamaris
131616 Aix-en-Provence Cedex 1

N° FINESS EJ : 13 004 191 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis

Avenue des Tamaris
131616 Aix-en-Provence Cedex 1

N° FINESS ET : 13 000 040 9

Réf : DOS-0919-11243-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2016 A 027 du 28 juin 2016, notifiée le 2 juillet 2016, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis l'autorisation d'extension de la zone géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, sur les territoires de Digne les Bains et Manosque (Alpes de Haute Provence) ;

VU le courrier en date du 17 juillet 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur rappelant au Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis la non transmission du commencement d'exécution de la décision d'autorisation d'extension de la zone géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, sur les territoires de Digne les Bains et Manosque dans le délai réglementaire et ses conséquences ;

VU le courrier de réponse du Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis en date du 12 septembre 2019 du Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis accusant réception du courrier du 17 juillet 2019 relatif à la non transmission du commencement d'exécution dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'article L.6122-11 alinéa 1 du Code de santé publique précise : « *Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.... Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L. 6122-9* ».

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas procédé à la transmission du commencement d'exécution de l'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les territoires de Manosque et Digne les Bains dans le délai de trois ans suivant la date de notification de la décision de l'autorisation délivrée le 28 juin 2016 ;

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, il est **constaté la caducité de** l'autorisation relative à l'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les territoires de Digne les Bains et Manosque (Alpes de Haute Provence), détenue par le Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, sis, 13 avenue des Tamaris, Aix en Provence, à compter du **2 juillet 2019**.

ARTICLE 2:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2019



Philippe De Mester

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-09-18-011

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la Selas "Labosud
Provence Biologie" dont le siège social est situé au 5, rue
Edouard Amavet-13500 Martigues

Réf : DOS-0919-11436-D

DECISION

portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Labosud Provence Biologie » dont le siège social est situé à Martigues(13500)-5, rue Edouard Amavet

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°47 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n°201-49 du 13 janvier 2010 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Labosud Provence Biologie », agréée sous le n°59, dont le siège social est situé au 5, rue Edouard Amavet-13500 Martigues (N° Finess EJ : 13 003 956 3) ;



Vu le courrier du 1^{er} août 2019 du département pharmacie et biologie actant les modifications envisagées ;

Vu le courrier du COFRAC de juin 2013 informant les responsables du Lbm « Labosud Provence Biologie » que le laboratoire de biologie médical satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande du 20 août 2019 de la société d'Avocats « MBA et Associés », au nom de la société, transmise par courriel du 29 août 2019, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fermeture du Site « Marseille/Plateau technique Nord »-53/55, avenue de la Rose-La Brunette-Bâtiment D-13013 Marseille (n° Finess ET : 13 004 146 0) (Site non ouvert au public) au 13 octobre 2019
- Et ouverture concomitante d'un nouveau Site au 8, rue Jean Queillau-13014 Marseille (n° Finess ET : 13 004 146 0) (Site non ouvert au public) à compter du 14 octobre 2019 ;

Vu la copie du procès-verbal de la réunion du Comité de direction de la Selas « Labosud Provence Biologie » en date du 8 août 2019 décidant d'autoriser le transfert du Site « Marseille/Plateau technique Nord »-53/55, avenue de la Rose-La Brunette-Bâtiment D-13013 Marseille (site non ouvert au public) vers 8, rue Jean Queillau-13014 Marseille à compter du 14 octobre 2019 ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu la copie de l'acte d'acquisition des locaux établi le 3 mai 2018 entre la société civile immobilière « NAALEH, représentée par son gérant, Monsieur Issac Madar, Le Vendeur, et la Selas « Labosud Provence Biologie » représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Arzouni, L'Acqureur, ;

Vu le rapport technique du 18 septembre 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement des nouveaux locaux situés au 8, rue Jean Queillau-13014 Marseille ;

Considérant que les nouveaux locaux situés au 8, rue Jean Queillau-13014 Marseille permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site de prélèvement avec accueil du public dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 relative à la biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 16 mai 2018 délivrée à la Selas « Labosud Provence Biologie » est abrogée.

Article 2 : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par par la Selas « Labosud Provence Biologie », agréée sous le n°59, dont le siège social est situé au 5, rue Edouard Amavet-13500 Martigues , conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, **est accordée.**

Article 3 : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- Fermeture du Site « Marseille/Plateau technique Nord »-53/55, avenue de la Rose-La Brunette-Bâtiment D-13013 Marseille (n° Finess ET : 13 004 146 0) (Site non ouvert au public) au 13 octobre 2019,
- Et ouverture concomitante d'un nouveau Site au 8, rue Jean Queillau-13014 Marseille (n° Finess ET : 13 004 146 0) (Site non ouvert au public) à compter du 14 octobre 2019 ;

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes co-responsables et co-associés sont telles que présentées dans les Annexes n°1, n°2 et n°3.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Labosud Provence Biologie » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

Philippe De Mester

Annexe n°1

Lbm multi-sites « Selas Labosud Provence Biologie » N° Finess EJ : 13 003 956 3

18 septembre 2019

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 29.689.520 Euros

	Nature des associés	Actions O	Actions B	Actions P	Actions C1	Actions C2	Actions C3	Actions C4	Total actions	% en capital	Droits de vote
1	ALLOMBERT Caroline		1						1	0,000%	0
2	AMMAR Peggy	18 880							18 880	0,636%	18 880
3	ANGE Guy		1						1	0,000%	0
4	ARZOUNI Jean- Pierre	67 921							67 921	2,290%	67 920
5	AUBERT Christelle	39							39	0,001%	39
6	AYACHE Nicolas	22 035							22 035	0,742%	21 040
7	BAJA Christine		1						1	0,000%	0
8	BELLEGARDE Pascal	21 040							21 040	0,709%	21 040
9	BELLIA Guy		1						1	0,000%	0
10	BENZINA Sarah	23 605							23 605	0,795%	23 605
11	BERIA PRADEILLES Sylvie	6 619							6 619	0,223%	6 619
12	BEROD Brigitte		1						1	0,000%	0
13	BEVERAGGI Jean-Marcel		1						1	0,000%	0
14	BOIS Laurence		1						1	0,000%	0
15	BONIFAY Florence	11 487							11 487	0,387%	11 487
16	CAMPAGNI Pierre-Henri	39 663							39 663	1,336%	39 663
17	CARBONI Catherine	28 768							28 768	0,969%	28 768
18	CEAUX-RIEU Roberte	16 953							16 953	0,571%	16 953
19	CHAPELLE Olivier	21 072							21 072	0,710%	21 072
20	CIMIGNANI Véronique	21 595							21 595	0,727%	21 595
21	DAMBIEL Ivan		1						1	0,000%	0
22	DEGHILAGE Robin	5 509							5 509	0,186%	5 509
23	DUPOUEY Julien		1						1	0,000%	0
24	DUVAL Hervé	43 412							43 412	1,462%	43 412
25	FESQUET Gilles	5 860							5 860	0,197%	5 860
26	GAY Gisèle	44 477							44 477	1,499%	44 477
27	GLASMAN Laurence	21 033							21 033	0,708%	21 033
28	GOFFART Sylvie	21 663							21 663	0,730%	21 663
29	GRANDNE Véronique		1						1	1	0,000
30	GUIBOURGE Elisabeth	29 557							29 557	0,996%	29 557
31	HANCE Pierre	8 043							8 043	0,271%	8 043
32	HENNEQUIN- SANCHEZ Sylvie		1						1	1	0,000

33	KADJOIAN Véronique		1					1	1	0,000
34	KARCENTY Alain		1					1	1	0,000
35	LANZA Valérie	3 776						3 776	0,127%	3 776
36	LEPONT Aude	10 447						10 447	0,352%	10 047
37	LIEBERMANN Muriel	9 905						9 905	0,334%	9 905
38	LIETAER Jérôme	3 091						3 091	0,104%	3 091
39	LOQUET Boris	8 698						8 698	0,293%	8 698
40	MARC Bruno	21 244						21 244	0,716%	21 244
41	MONAT Claire	21 663						21 663	0,730%	21 663
42	MONTARDO Carole	22 480						22 480	0,769%	22 840
43	MONTARDO Jean-Pierre	22 892						22 892	0,771%	22 892
44	NEYRET Cyrille	17 163						17 163	0,578%	17 163
45	PAUX Anne- Camille		1					1	0,000%	0
46	PETINATAUD Dimitri		1					1	0,000%	0
47	PIRE Anne	23 547						23 547	0,793%	23 597
48	PONTON Sabine	27 111						27 111	0,913%	27 111
49	PROLA Isabelle	23 547						23 547	0,793%	23 547
50	PROVANSAL- CHEYLAN Mireille	6 904						6 904	0,233%	6 904
51	QUATREVILLE Nicolas	7 639						7 639	0,257%	7 639
52	RAVEL Amélie	11 422						11 422	0,385%	11 422
53	ROMEO Marie	39						39	0,001%	39
54	ROUSSEL Laurent	39						39	0,001%	39
55	RUF Valérie	39						39	0,001%	39
56	TARPIN-LYONNET Thierry	16 300						16 300	0,549%	16 300
57	THOREUX Annick	39						39	0,001%	39
58	THOREUX Michel	28 748						28 748	0,968%	28 748
59	VALLADIER Jean-Marc	37 884						37 884	1,276%	37 884
60	ZANNETI Mathieu	21 040						21 040	0,709%	21 040
61	SPFPL « BIO 13 »				181.780			181 780	6,123%	181 780
62	SPFPL « BIOGRAM »					375.611		375 611	12,651%	375 611
63	SPFPL « HOLDING BIOM AR »						223.467	223 467	7,527%	0
Total des associés professionnels internes		825.248	15		181.780	375.611	223.467	1 606 121	54,098%	1 606 121
SARL « 3A »				53 067				53 067	1,787%	53 067
SELAS « LABOSUD OC BIOLOGIE »				1309764				1 309 764	44,115%	1 309 754
Total des associés externes				1309764	53 067			1 362 831	45,902%	1 362 831
TOTAL		825.246	16	1309764	53.067	181.780	375.611	2 968 952	100%	2 745 468

Annexe n°2

LBM multi-sites Selas « Labosud Provence Biologie » N° Finess EJ : 13 003 956 3

18 septembre 2019

Liste des sites exploités

1	Site « Martigues/Jonquières » 5, rue Edouard Amavet	13500	Martigues	Finess ET : 13 003 923 3
2	Site « Marseille/Davso » 52, rue Francis Davso	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 142 9
3	Site « Marseille/Cours Belsunce » 14/16, Square Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 143 7
4	Site « Marseille/Beaux-Arts » 5, rue Rouvière	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 051 2
5	Site « Marseille/Belle de Mai » 11, Place Bernard Cadenat	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 144 5
6	Site « Marseille/Chave » 98, Boulevard Chave	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 347 4
7	Site « Marseille/Frais Vallon » 160, avenue de Frais Vallon	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 388 8
8	Site « Marseille/Place Castellane » 2, rue Louis Maurel	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 063 7
9	Site « Marseille/Préfecture Dragon » 16, rue Dragon	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 141 1
10	Site « Marseille/Endoume » 233, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 003 961 3
11	Site « Michelet/Sainte Anne » 429, Avenue de Mazargues	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 958 9
12	Site « Marseille/Bonneveine » Le Clos des Joncs 14, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 959 7
13	Site « Marseille/Centre Bonneveine » 108, Avenue de Hambourg	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 960 5
14	Site « Marseille/Prado Perrier » 176, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 061 1
15	Site « Marseille/Rond-Point du Prado » 301, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess EJ : 13 004 062 9
16	Site « Marseille/Mazargues » 1, Boulevard de la Concorde	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 150 2
17	Site « Marseille/Sainte Anne » 581, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 957 1
18	Site « Marseille/Pont-de-Vivoux » 5, Traverse de la Verrerie	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 048 8
19	Site « Marseille/Capelette » 205, Avenue de la Capelette	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 049 6
20	Site « Marseille/Ruissatel » 98, rue de l'Audience	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 050 4
21	Site « La Pignatelle » Centre commercial « La Pignatelle »	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 315 1

	73, avenue Jean Compadiou			
22	Site « Saint Jean du Désert » 66, traverse Saint Jean du Désert	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 127 0
23	Site « Phocéa Bio » 172, avenue du 24 Avril 1915	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 998 5
24	Site « Marseille/Saint Just » 82, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 145 2
25	Site « Marseille/Château Gombert » 8, Avenue de Château Gombert	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 147 8
26	Site « Marseille/La Rose » 15, Avenue François Mignet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 149 4
27	Site « Marseille/La Brunette » 40, avenue de la Rose	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 464 7
28	Site « Marseille/Métro La Rose » Centre médical Métro-La Rose Avenue Albert Einstein	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 148 6
29	Site « des Rosiers » Centre médical « Le Chazalet » 21, traverse des Rosiers	13014	Marseille	Finess ET : 13 003 999 3
30	Site « Marseille/Queillau » 8, rue Jean Queillau Site non ouvert au public (Plateau technique)	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 146 0
31	Site « Dambiel » 50, rue Paul Coxe	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 000 9
32	Site « Marseille/Les Aygalades » 57, chemin de Saint Antoine	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 247 6
33	Site « Marseille/L'Estaque » 112, Plage de l'Estaque	13016	Marseille	Finess ET : 13 004 246 8
34	Site « Aix/Mirabeau » 17 Bis, cours Mirabeau	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 299 7
35	Site « Aix/Route de Berre » 355, route de Berre	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 300 3
36	Site « Le Tholonet » Domaine de l'Escalade- 203 D7N- Le Tholonet-	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 301 1
37	Site « Aubagne/Bras d'Or » 2, Avenue Joseph Fallen	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 046 2
38	Site « Aubagne/République » 99, rue de la République	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 047 0
39	Site « Aubagne/Charrel » 1320, Route Nationale 8	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 359 9
40	Site « Fos sur Mer » 55, avenue René Cassin-	13270	Fos-sur-Mer	Finess ET : 13 003 924 1
41	Site « Gignac » 4, Lotissement de la Fonse	13180	Gignac La Nerthe	Finess ET : 13 004 059 5
42	Site « Istres/Les Etangs » 23, rue de la Poutre	13800	Istres	Finess ET : 13 003 925 8
43	Site « Istres/La Crau » Centre commercial 44, Chemin du Bord de Crau	13800	Istres	Finess ET : 13 004 297 1
44	Site « La Bouilladisse » 4, Avenue de la Libération	13720	La Bouilladisse	Finess ET : 13 004 052 0
45	Site « La Destrousse » 47, Route Nationale	13112	La Destrousse	Finess ET : 13 004 045 4
46	Site « Pennes sur Huveaune » 30, Boulevard de la Gare	13821	La Penne-sur-Huveaune	Finess ET : 13 004 053 8

47	Site « Le Rove » 64, route nationale 568	13710	Le Rove	Finess ET : 13 004 080 1
48	Site « Marignane/Jaurès » Angle 1, avenue Guynemer/2, avenue Jean Jaurès	13700	Marignane	Finess ET : 13 003 926 6
49	Site « Marignane/8 Mai » Avenue du 8 Mai 1945 Site technique spécialisé ouvert au public	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 296 3
50	Site « Martigues/Péri » 14, Boulevard Gabriel Péri	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 294 8
51	Site « Martigues/Canto Perdrix » Centre commercial Auchan ZAC Canto Perdrix	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 295 5
52	Site « Miramas/De Gaulle » 23, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 003 927 4
53	Site « Miramas/Centre » 46, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 004 188 2
54	Site « Port St Louis » 29, avenue du Port	13230	Port Saint Louis du Rhône	Finess ET : 13 004 054 6
55	Site « Port de Bouc » 44, avenue Maurice Thorez	13110	Port de Bouc	Finess ET : 13 004 298 9
56	Site « Saint Chamas » 19, Avenue de Saint Exupéry	13250	Saint Chamas	Finess ET : 13 004 189 0
57	Site « Saint Mitre Les Remparts » 3, rue Marotte	13920	Saint Mitre Les Remparts	Finess ET : 13 004 302 9
58	Site « Velaux » 39, rue Jules Andraud	13380	Velaux	Finess ET : 13 004 376 3

Annexe n°3

LBM multi-sites Selas « Labosud Provence Biologie » N° Finess EJ : 13 003 956 3

18 septembre 2019

Liste des biologistes coresponsables et associés

1	Monsieur ARZOUNI Jean-Pierre	Médecin	Président de la société
2	Monsieur DUVAL Hervé	Pharmacien	Vice-président de la société
3	Madame ALLOMBERT Caroline	Pharmacien	Associé
4	Madame AMMAR Peggy	Pharmacien	Associé
5	Monsieur ANGE Guy	Pharmacien	Associé
6	Madame AUBERT Christelle	Pharmacien	Coresponsable
7	Monsieur AYACHE Nicolas	Médecin	Coresponsable
8	Madame BAJA Christine	Pharmacien	Associé
9	Monsieur BELLEGARDE Pascal	Pharmacien	Coresponsable
10	Monsieur BELLIA Guy	Pharmacien	Associé
11	Madame BENZINA Sarah	Pharmacien	Coresponsable
12	Madame BERIA PRADEILLES Sylvie	Pharmacien	Coresponsable
13	Madame BEROD Brigitte	Pharmacien	Associé
14	Monsieur BEVERAGGI Jean-Marcel	Pharmacien	Associé
15	Madame BOIS Laurence	Pharmacien	Associé
16	Madame BONIFAY Florence	Pharmacien	Coresponsable
17	Monsieur CAMPAGNI Pierre-Henri	Pharmacien	Coresponsable
18	Madame CARBONI Catherine	Pharmacien	Coresponsable
19	Madame CEAUX-RIEU Roberte	Pharmacien	Coresponsable
20	Monsieur CHAPELLE Olivier	Pharmacien	Coresponsable
21	Madame CIMIGNANI Véronique	Médecin	Coresponsable
22	Monsieur DAMBIEL Ivan	Pharmacien	Associé
23	Monsieur DEGHILAGE Robin	Pharmacien	Coresponsable
24	Monsieur DUPOUEY Julien	Pharmacien	Associé
25	Monsieur FESQUET Gilles	Pharmacien	Coresponsable
26	Madame GAY Gisèle	Pharmacien	Coresponsable
27	Madame GLASMAN Laurence	Pharmacien	Coresponsable
28	Madame GOFFART Sylvie	Médecin	Coresponsable
29	Madame GRANDNE Véronique	Médecin	Associé
30	Madame GUIBOURGE Elisabeth	Pharmacien	Coresponsable
31	Monsieur HANCE Pierre	Médecin	Coresponsable
32	Madame HENNEQUIN-SANCHEZ Sylvie	Pharmacien	Associé
33	Madame KADJOIAN Véronique	Pharmacien	Associé
34	Monsieur KARCENTY Alain	Pharmacien	Associé
35	Madame LANZA Valérie	Pharmacien	Coresponsable
36	Madame LEPONT Aude	Pharmacien	Coresponsable
37	Madame LIEBERMANN Muriel	Pharmacien	Coresponsable

38	Monsieur LIETAER Jérôme	Pharmacien	Coresponsable
39	Monsieur LOQUET Boris	Pharmacien	Coresponsable
40	Monsieur MARC Bruno	Pharmacien	Coresponsable
41	Madame MONAT Claire	Pharmacien	Coresponsable
42	Madame MONTARDO Carole	Pharmacien	Coresponsable
43	Monsieur MONTARDO Jean-Pierre	Médecin	Coresponsable
44	Madame PAUX Anne-Camille	Pharmacien	Associé
45	Monsieur NEYRET Cyrille	Médecin	coresponsable
46	Monsieur PETINATAUD Dimitri	Pharmacien	Associé
47	Madame PIRE Anne	Pharmacien	Coresponsable
48	Madame PONTON Sabine	Médecin	Coresponsable
49	Madame PROLA Isabelle	Pharmacien	Coresponsable
50	Madame PROVANSAL-CHEYLAN Mireille	Pharmacien	Coresponsable
51	Monsieur QUATREVILLE Nicolas	Pharmacien	Coresponsable
52	Madame RAVEL Amélie	Pharmacien	Coresponsable
53	Madame ROMEO Marie	Médecin	Coresponsable
54	Monsieur ROUSSEL Laurent	Médecin	Coresponsable
55	Madame RUF Valérie	Médecin	Coresponsable
56	Monsieur TARPIN-LYONNET Thierry	Médecin	Coresponsable
57	Madame THOREUX Annick	Pharmacien	Coresponsable
58	Monsieur THOREUX Michel	Médecin	Coresponsable
59	Monsieur VALLADIER Jean-Marc	Pharmacien	Coresponsable
60	Monsieur ZANNETI Mathieu	Pharmacien	Coresponsable

DIRECCTE-PACA

R93-2019-10-01-002

2019-10-01 Arrêté commissionnement controle de Daniel
DUARTE

**PRÉFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1 303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 06 février 2007 portant nomination de Monsieur Daniel DUARTE dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

Arrête**Article 1**

MONSIEUR Daniel DUARTE est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

à l'article 16 du règlement (CE) n° 1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052P0001.

à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Monsieur Daniel DUARTE est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Monsieur Daniel DUARTE est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Article 4

Monsieur Daniel DUARTE est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

DIRECCTE PACA
Le directeur régional

Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2019-10-01-003

2019-10-01 Arrêté commissionnement controle de Xavier
SPAETH



**PRÉFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunication et du commerce extérieur en date du 26 avril 1994 portant nomination de Monsieur Xavier SPAETH dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

Arrête**Article 1**

Monsieur Xavier SPAETH est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

à l'article 16 du règlement (CE) n° 1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052P0001.

à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Monsieur Xavier SPAETH est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Monsieur Xavier SPAETH est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Article 4

Monsieur Xavier SPAETH est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019



DIRECCTE PACA
Le directeur régional

Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2019-10-02-001

2019-10-02 Arrêté autorisant augmentation alcoométrique
IGP Vaucluse

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU - 2 OCT. 2019

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2019**

**IGP «Vaucluse », IGP « Méditerranée » et Vin sans indication géographique produits dans
une partie du département de Vaucluse**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur ;

- VU la demande présentée par l'organisme de gestion «Syndicat IGP des vins de Vaucluse» en date du 1^{er} octobre 2019
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion «Inter Med » en date du 20 août 2019;
- VU l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- SUR proposition du secrétariat général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2019 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Le directeur régional de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur


Patrick MADDALONE

*Annexe à l'arrêté N°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites*

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'AOP (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Vaucluse »	-	-	-	cantons de Pertuis, Apt et Cheval Blanc du département de Vaucluse	1%	-	-
IGP « Méditerranée »	-	-	-	cantons de Pertuis, Apt et Cheval Blanc du département de Vaucluse	1%	-	-

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Département ou partie de département	Couleur(s) (le cas échéant)	Type(s) de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)
cantons de Pertuis, Apt et Cheval Blanc du département de Vaucluse	-	-	-	1 %

DIRM

R93-2019-10-03-001

Arrêté du 03 octobre 2019 portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (département des Pyrénées-Orientales)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTE DU 03 OCTOBRE 2019

portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (département des Pyrénées-Orientales)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;
- VU la directive n° 2008/56 CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin) ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.131-2 ;
- VU le décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

.../...

- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté préfectoral R 93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** la procédure de consultation du public engagée le 14 juin 2019 et close le 04 juillet 2019 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'article L914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;
- SUR** proposition du comité consultatif de la réserve en date du 21 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques et de maintenir le bon ordre des activités.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À l'exception de la zone de protection renforcée délimitée par l'article 8 du décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 dans laquelle elle demeure interdite, la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (département des Pyrénées-Orientales) est soumise à autorisation annuelle délivrée par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La cartographie des zones réglementées définies ci-dessus est annexée au présent arrêté (annexe III), elle est également consultable sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/> ainsi que sur le site de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls <http://www.ledepartement66.fr/62-le-reserve-marine-de-cerbere-banyuls.htm>.

La liste des personnes autorisées fait l'objet d'une publication par voie d'arrêté préfectoral. Les personnes ne figurant pas sur cette liste sont réputées non détentrices de l'autorisation de pêche pour l'année en cours.

ARTICLE 2 : Les demandes d'autorisations de pêche.

Les personnes désirant pratiquer la pêche à l'intérieur de la zone définie ci-dessus devront déposer une demande d'autorisation auprès du service gestionnaire de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier de chaque année.

Les demandes s'effectuent :

- en déposant une demande auprès du bureau de la réserve à Banyuls.
- sur le site internet du département des Pyrénées-Orientales, onglet la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Un accusé de réception sera délivré par le service gestionnaire.

Les autorisations sont nominatives et incessibles, elles comportent le rattachement au navire support, ou la mention «pêche à pied» lorsqu'elle est exercée du bord depuis le rivage.

Un maximum de 1000 autorisations pourra être délivré pour l'année civile.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er} ci-dessus, la pêche maritime de loisir n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle ne peut être pratiquée qu'avec les engins et les procédés de pêche suivants :

- A partir d'un navire : au moyen de 8 hameçons maximum par navire. La pêche à la traîne ne peut être pratiquée qu'avec 2 cannes ou 2 lignes gréées chacune de 3 hameçons maximum et d'1 leurre.

- En pêche à pied depuis le rivage : au moyen de 2 cannes ou 2 lignes maximum par personne comportant au total un maximum de 4 hameçons.

La taille des hameçons devra être supérieure ou égale à 20 millimètres (n° 6, 5, 4, 3, 2, 1, 0). Un leurre étant considéré comme un hameçon.

Toute pêche, prélèvement, d'espèces marines animales vivantes ou d'espèces végétales au moyen d'un autre engin ou procédé de pêche autre que celui défini ci-dessus est interdit. L'utilisation d'un drone sous-marin ou de tout autre moyen immergé pouvant être assimilé à de l'exploration est interdit dans l'exercice de la pêche de loisir dans la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Aux fins de préserver la ressource, des quotas et des périodes de non-prélèvement sont mis en place pour certaines espèces marines (annexe I). Ils sont applicables au moment du contrôle.

Ces quotas sont exprimés en nombre de prises ou d'individus comme suit :

- par jour et par navire, quel que soit le nombre de personnes embarquées.
- par jour et par pêcheur à pied lorsque ce dernier œuvre depuis le rivage.

Un maximum de 10 individus par jour et par pêcheur à pied ou par jour et par navire ne pourra être dépassé à l'exception des espèces suivantes :

- serran chevrette (*Serranus cabrilla*)
- oblade (*Oblada melanura*)

pour lesquels un quota maximum de 20 individus pour les deux espèces confondues est autorisé.

ARTICLE 4 :

L'organisation de concours de pêche dans le périmètre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est strictement interdit.

ARTICLE 5 :

Les espèces pêchées ou capturées en infraction aux procédés et modes de pêches définis ci-dessus, les espèces sous tailles, ainsi que les espèces ne respectant pas en nombre de prises, les quotas maximums autorisés devront être immédiatement rejetées sur zone, sans possibilité de transport, débarquement, ou transbordement.

Les espèces pêchées, susceptibles de faire l'objet d'un contrôle en mer ou à la débarque peuvent être éviscérées mais doivent être conservées entières et non étêtées.

Chaque titulaire d'une autorisation de pêche devra tenir un registre de captures selon le modèle établi, téléchargeable ou à retirer auprès du service administratif de la Réserve (annexe II).

.../...

Ce registre devra être renseigné à l'issue de chaque sortie de pêche en mentionnant le mode de pêche et la zone de prélèvement en se référant à la cartographie établie par le service gestionnaire (annexe III).

Ce relevé de captures devra être retourné au plus tard le 31 décembre de chaque année à des fins d'exploitation des données par le conseil scientifique de la réserve.

En cas de non prélèvement ou de pêche nulle, un état «néant» devra être établi et retourné au gestionnaire de la réserve.

L'autorisation de pêche pourra être renouvelée l'année suivante, en priorité aux pêcheurs ayant participé à cette étude par la transmission des données de captures sous format papier ou numérique.

ARTICLE 6 :

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait ou le non renouvellement de l'autorisation l'année suivante par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-351-0002 du 17 décembre 2014 modifié portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est abrogé pour compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et le directeur de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 03 OCTOBRE 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

Copies :

- RAA DIRM
- Réserve Naturelle Marine de Cerbère Banyuls
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie
- DDTM/DML 66/11
- CNSP ETEL
- Vedette régionale MAUVE
- MAA DPMA BGR
- Dossier RC

DRAAF PACA

R93-2019-10-01-005

Arrêté relatif à la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 1^{er} octobre 2019

relatif à la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-4, L201-13, R201-5, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

CONSIDÉRANT qu'il incombe au préfet de région de fixer le cadre de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles lorsque le risque sanitaire concerne les végétaux ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et l'autorisation du professionnel à apposer le passeport phytosanitaire (PP) ou par dérogation la délivrance du PP, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- l'inspection en vue de la délivrance des certificats phytosanitaires à l'exportation et des documents d'information phytosanitaire intra-communautaire (DIPIC) ;
- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par décision de l'UE, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent.

Les volumes délégués pour chaque mission, en termes notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir seront précisés chaque année au sein de la convention d'exécution technique et financière.

D'autres missions, notamment celle relative à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants, pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La délégation débute au plus tôt le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans, ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties. Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

ARTICLE 2 : Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégués que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent avant le 15 novembre 2019 un dossier de candidature, complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.

- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les domaines sanitaires concernés.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées aux points b) et c) du présent article. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

ARTICLE 3 : Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 15/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2019

Signé

Pierre DARTOUT

DRDJSCS

R93-2019-09-20-010

Arrêté modificatif - DGF 2019 - Bouches-du-Rhône -
CHRS AVES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE MODIFICATIF

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AVES » géré par
l'Association vitrollaise pour l'animation et la gestion

SIRET N°30169244800022

FINESS N°130810625

E.J. N°2102610908

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « AVES » fixant sa capacité à 30 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentée par la personne ayant qualité représenter le CHRS le 26 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 26 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 05 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

9 places d'hébergement d'urgence dont 9 places en diffus ;

21 places d'insertion dont 21 places en diffus ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté de tarification n° R93-2019-08-01-018 du 1^{er} août 2019 publié au recueil des actes administratifs du 9 août 2019 nécessitant une modification ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « AVES » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 179 €
dont insertion stabilisation	46 995 €
dont urgence	13 184 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	443 915 €
dont insertion stabilisation	360 931 €
dont urgence	82 984 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	90 973 €
dont insertion stabilisation	74 890 €
dont urgence	16 083 €
Total dépenses groupes I - II - III	595 067 €
Groupe I - produits de la tarification	381 233 €
dont insertion stabilisation	312 333 €
dont urgence	68 900 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	213 834 €
dont insertion stabilisation	170 483 €
dont urgence	43 351 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	595 067 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **30 000 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS AVES est fixée à **351 233 € dont 6 862 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)

Montant : **63 478 €** ;

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)

Montant : **287 755 €**.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **29 269,42 €**.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association Association vitrollaise pour l'animation et la gestion dédié à cet effet.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée fixé dans l'arrêté de tarification du 1^{er} aout 2019 est modifié.
Pour l'exercice budgétaire 2019, un prix de journée fixé à **47,00 €** est opposable aux servies du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « AVES » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20 SEP. 2019**

Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERTHEMONT

DRDJSCS

R93-2019-09-20-011

Arrêté modificatif - DGF 2019 - Bouches-du-Rhône -
CHRS Chêne Mérindol



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE MODIFICATIF

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **LE CHENE DE MERINDOL** »
géré par

le Centre Communal d'Action Social d'Aix en Provence

SIRET N°26130033900296

FINESS N°130806128

E.J. N°2102610826

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-021 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Chêne de Mérindol » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence, fixant sa capacité à 22 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentée par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 24 octobre 2018 ;

VU l'arrêté de tarification n° R93-2019-08-01-022 du 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 10 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

22 places d'insertion dont 22 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « **LE CHENE DE MERINDOL** » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 355 €
dont insertion stabilisation	29 355 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	274 386 €
dont insertion stabilisation	274 386 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	43 608 €
dont insertion stabilisation	43 608 €
Total dépenses groupes I - II - III	347 349 €
Groupe I - produits de la tarification	334 549 €
dont insertion stabilisation	334 549 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	7 500 €
dont insertion stabilisation	7 500 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 300 €
dont insertion stabilisation	5 300 €
Total produits groupes I - II - III	347 349 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **26 526 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS LE CHENE DE MERINDOL est fixée à **281 823 € dont 11 677 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : **281 823 €**.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **23 485,25 €**.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association Centre Communal d'Action Social d'Aix en Provence dédié à cet effet.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, un prix de journée fixé à **35,10 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « **LE CHENE DE MERINDOL** » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20 SEP. 2019**

Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-09-20-012

Arrêté modificatif - DGF 2019 - Bouches-du-Rhône -
CHRS Forbin Saint-jean-de-Dieu



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE MODIFICATIF

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **FORBIN** » géré par
la fondation **SAINT JEAN DE DIEU**

SIRET N°75331332900256

FINESS N°130787385

E.J. N°2102611088

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-034 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Forbin » géré par la Fondation Saint Jean de Dieu ; fixant sa capacité à 283 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 31 octobre 2018 ;

VU l'arrêté de tarification n° R93-2019-08-01-029 du 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 10 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire définitif transmis par l'autorité de tarification le 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

248 places d'hébergement d'urgence dont 248 places en regroupé ;
35 places d'insertion dont 35 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « FORBIN » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 347 €
dont insertion stabilisation	56 509 €
dont urgence	307 838 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	2 240 418 €
dont insertion stabilisation	290 786 €
dont urgence	1 949 632 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	569 569 €
dont insertion stabilisation	87 666 €
dont urgence	481 903 €
Total dépenses groupes I - II - III	3 174 334 €
Groupe I - produits de la tarification	2 725 664 €
dont insertion stabilisation	325 816 €
dont urgence	2 399 848 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	424 970 €
dont insertion stabilisation	106 301 €
dont urgence	318 669 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	23 700 €
dont insertion stabilisation	2 844 €
dont urgence	20 856 €
Total produits groupes I - II - III	3 174 334 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **55 405 €** au titre du déficit 2017.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS FORBIN est fixée à **2 781 069 €** dont **100 000 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)

Montant : **2 448 630 €** ;

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)

Montant : **332 439 €** ;

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **231 755,75 €**.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association « SAINT JEAN DE DIEU » dédié à cet effet.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20 SEP. 2019**

Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-09-20-013

Arrêté modificatif - DGF 2019 - Bouches-du-Rhône -
CHRS Sara Logisol Unité Famille



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE MODIFICATIF

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « UNITE FAMILLE » géré par
l'association **SARA LOGISOL**

SIRET N°33499024900156

FINESS N°130045180

E.J. N°2102611093

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0008 du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté n°2007199-6 du 18 juillet 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil temporaire et d'urgence sollicitée par l'association SARA ; fixant sa capacité à 45 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 14 novembre 2018 ;

VU l'arrêté de tarification n° R93-2019-08-01-047 du 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 14 novembre 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

45 places de stabilisation dont 45 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « UNITE FAMILLE » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 956 €
dont insertion stabilisation	48 956 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	330 749 €
dont insertion stabilisation	330 749 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	92 472 €
dont insertion stabilisation	92 472 €
Total dépenses groupes I - II - III	472 177 €
Groupe I - produits de la tarification	456 677 €
dont insertion stabilisation	456 677 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	15 500 €
dont insertion stabilisation	15 500 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	472 177 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **2 700 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS UNITE FAMILLE est fixée à **453 977 € dont 6 000 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)

Montant : **453 977 €**

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **37 831,42 €**.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association SARA LOGISOL dédié à cet effet.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, un prix de journée fixé à **29,46 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « **UNITE FAMILLE** » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20 SEP. 2019**

Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-09-20-014

Arrêté modificatif - DGF 2019 - Bouches-du-Rhône -
CHRS Sara Logisol Urgence +



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE MODIFICATIF

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **URGENCE +** » géré par
l'association **SARA LOGISOL**

SIRET N°33499024900172

FINESS N°130044589

E.J. N°2102611095

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014309-0024 du 5 novembre 2014 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Urgence + » géré par l'association SARA ; fixant sa capacité à 35 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 14 novembre 2018 ;

VU l'arrêté de tarification n° R93-2019-08-01-050 du 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 14 novembre 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'urgence dont 35 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « **URGENCE +** » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 873 €
dont urgence	21 873 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	288 306 €
dont urgence	288 306 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	101 318 €
dont urgence	101 318 €
Total dépenses groupes I - II - III	411 497 €
Groupe I - produits de la tarification	407 770 €
dont urgence	407 770 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	3 727 €
dont urgence	3 727 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	411 497 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **20 850 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS URGENCE + est fixée à **386 920 € dont 11 800 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)

Montant : **386 920 €**

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **32 243,33 €**.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association SARA LOGISOL dédié à cet effet.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, un prix de journée fixé à **30,95 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « **URGENCE +** » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20 SEP. 2019**

Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe LEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-10-01-004

avenant agrément VAO CEV VOYAGES 01102019

*Avenant à l'arrêté du 02/11/2015 portant agrément pour l'organisation de séjours VAO délivré à
Cap Europe Voyages et portant agrément de la SARL CEV VOYAGES*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**Avenant à l'ARRÊTÉ du 02/11/2015 portant agrément pour l'organisation de séjours de
« vacances adaptées organisées » délivré à Cap Europe Voyages et portant agrément de la
SARL CEV VOYAGES**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Vu la demande de modification pour son agrément VAO du nom de la SARL CAP EUROPE VOYAGES en date du 03 juillet 2019, suite au transfert de ses activités à la SARL CEV VOYAGES.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **CAP EUROPE VOYAGES** transfère ses activités VAO à la SARL **CEV VOYAGES** à compter du 1er juillet 2019.

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme délivré à la SARL **CAP EUROPE VOYAGES** reste valable pour la SARL **CEV VOYAGES** à compter de la date du présent arrêté pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger, jusqu'au 02 novembre 2020.

Article 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

1 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale – sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – 83000 TOULON.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-10-03-003

Arrêté modificatif n°12/4RG2018/13 du 03 octobre 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°12/4RG2018/13 du 03 octobre 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté n°4RG2018/1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu les arrêtés n°1/4RG2018/2 du 7 mars 2018, n°2/4RG2018/3 du 7 septembre 2018, n°3/4RG2018/4 du 10 octobre 2018, n°4/4RG2018/5 du 19 octobre 2018, n°5/4RG2018/6 du 10 décembre 2018, n°6/4RG2018/7 du 27 décembre 2018, n°7/4RG2018/8 du 1^{er} février 2019, n°8/4RG2018/9 du 04 février 2019, n°9/4RG2018/10 du 18 février 2019, n°10/4RG2018/11 du 03 mai 2019 et n°11/4RG2018/12 du 31 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière - CGT-FO

Suppléant **M. Philippe CAZES**, *en remplacement de M. René SALE*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE : Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	MANCA	Daniel
			MARQUE	Valérie
		Suppléant(s)	BLAYA	Antoine
			BOUSMAHA	Soraya
	CGT - FO	Titulaire(s)	KATRAMADOS	Marc
			SOUDAIS	Patrick
		Suppléant(s)	KERN	Colette
			CAZES	Philippe
	CFDT	Titulaire(s)	BENATTIA	Dalila
			BALDINO	Philippe
		Suppléant(s)	MEZHRAHID	Stéphanie
			MARTIN	Christophe
	CFTC	Titulaire(s)	BOIS	Julian
		Suppléant(s)	SCHWARTZ	Angélique
CFE - CGC	Titulaire(s)	TESSA	Eric	
	Suppléant(s)	BOYER	Alexandra	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FILLON	Monique
			MAZEL	Frederic
			WENDLING	Alain
		Suppléant(s)	SESSINE	Tony
			CAMOIN	Jérôme
			ZITRONE	Marie-Claude
	CPME	Titulaire(s)	INNESTI	Corinne
		Suppléant(s)	ATTOYAN	Franck
	U2P	Titulaire(s)	PISTOLESI	Nathalie
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	LAPORTE	Alain
		Suppléant(s)	COUTELEN	Jan patrick
	U2P	Titulaire(s)	non désigné	
		Suppléant(s)	DESTEFANIS	Christel
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	BRIOLLOTTA	Romain
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	AIRAUDO	Jean-Maurice
			MAGNAN	Christophe
			VANDERBEKE	Rita
			LEROY	Rodolphe
		Suppléant(s)	MAGLIA	Jérôme
			LAURO	Joëlle
			PIQUEREZ	Jean vincent
			TRAPP	Mireille
Personnes qualifiées		ABBE	Richard	
		DIEDERICHS-DIOP	Laurence	
		GUILLAUME	Marie	
		PINTO	Manuel	
Dernière mise à jour :		03/10/2019		
Dernière(s) modification(s)				

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-10-03-002

Arrêté modificatif n°5/5RG2018/6 du 03 octobre 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration de l'Union de Recouvrement des
Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
(URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°5/5RG2018/6 du 03 octobre 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF)
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-3 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu les désignations formulées par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 décembre 2017,
- Vu l'arrêté n°5RG2018/1 du 05 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu les arrêtés n°1/5RG2018/2 du 15 mars 2019, n°2/5RG2018/3 du 28 mai 2019, n°3/5RG2018/4 du 18 juillet 2019 et n°4/5RG2018/5 du 17 septembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT),

ARRETE :

Article 1er

La composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - CGT

Titulaire Mme **Yolande SCARPONI BOUCHET**, en remplacement de Mme Nathalie BELAIS

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Annexe :

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de la région PACA

Organisation désignatrice		Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	SCARPONI BOUCHET Yolande
			BREIL Nicolas
		Suppléant(s)	SCHOUVER Christine
			RIPERT Pierre
	CGT - FO	Titulaire(s)	RIBEIRO Fabrice
			TALBONE Marie-Jose
		Suppléant(s)	DAS NEVES Christian
			GIULJ Marc
	CFDT	Titulaire(s)	GAMBA Sylvie
			UNIA Michel
		Suppléant(s)	LAMBERT Sophie
	CFTC	Titulaire	NARDELLI Serge
		Suppléant	DIEUZAYDE Charles
	CFE - CGC	Titulaire	OLLO Aurélie
Suppléant		ZANETTA Michel	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	LOISEAU Pascal
			KORCIA Philippe
			MABBOUX Christian
			PAUL Fabien
		Suppléant(s)	BRES Sylvie
			MASSAFERRO Pierre
	CPME	Titulaire	PIERI Bernard
		Suppléant	TRAHIN Thierry
	U2P	Titulaire	DELPECH Stéphane
		Suppléant	VENAUT Marc
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	CAPARROS Simon
		Suppléant	PRIN-DERRE Paule
	U2P	Titulaire	ROUX Laurent
		Suppléant	DE GAETANO Jean
	UNAPL / CNPL	Titulaire	CIBRARIO Sandrine
		Suppléant	RIGAUX Carine
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	DESBLANCS Florent
			non désigné
			non désigné
			non désigné
		Suppléant(s)	non désigné
			non désigné
Personnes qualifiées		non désigné	
		ANGELOZZI-KAIGL Anik	
		GALVEZ Jean-pierre	
		GIRARD Yves	
		RONET-YAGUE Delphine	
Dernière mise à jour : 03/10/2019			
Dernière(s) modification(s)			

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2019-10-03-004

Décision portant délégation de signature ordonnancement
secondaire agents valideurs du pôle chorus pour les
recettes et dépenses de l'état

Décision portant délégation de signature



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AGENTS VALIDEURS DU PÔLE CHORUS POUR LES RECETTES ET DÉPENSES DE L'ÉTAT
IMPUTÉES SUR LES PROGRAMMES 101 ET 166**

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Eric NEGRON aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Robert GELLI aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} septembre 2017 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de valider les actes du Pôle Chorus, à savoir en dépenses :

- ▶ les engagements juridiques à hauteur du seuil de 10.000 € HT ;
- ▶ les demandes de paiement pour un montant inférieur ou égal à 50.000 € TTC ;
- ▶ les factures d'indus et directes pour un montant inférieur ou égal à 10.000 € TTC ;

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

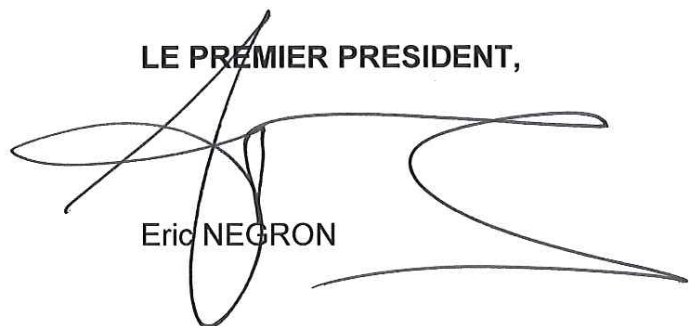
Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 30 septembre 2019

LE PROCUREUR GENERAL,



Robert GELLI

LE PREMIER PRESIDENT,



Eric NEGRON

PJ :

annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

**Annexe 1 : Agents habilités à valider les actes du Pôle Chorus en recettes et dépenses des programmes 101 et 166 - SAJ :
Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil
TITULAIRES					
BALANDRAS	Magaly	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
MCHIRGUI	Michaël-Lotfi	Secrétaire Administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
GALLET	Stéphan	Secrétaire Administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
MEDRANO	Dominique	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
FAIZANT	Noémie	Directrice des services de greffe judiciaires stagiaires	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
SUPPLEANTS					
GERVASONI	Agnès	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
PERROT	Nicole	Adjoint administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
RODRIGUEZ	Myriam	Adjoint administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC

SGAR PACA

R93-2019-09-30-003

Arrêté modificatif du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 portant désignation des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30 SEPTEMBRE 2019

modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 portant désignation des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;
 - VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'État ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU les désignations formulées par les administrations et les organisations syndicales ;
 - VU la désignation du Ministère de l'intérieur – Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
 - VU la désignation de Aix-Marseille Université.
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée comme suit :

- **Le Président et le vice-président** nommés sur proposition des organisations syndicales,

- **Les représentants de l'administration :**

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire, Sylvie Florentin et 1 suppléant, Béatrice ROSSI-MASSON)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Muriel DESHAYES et 1 suppléant, Agnès SATORY)
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant (1 titulaire, Yvan HUART et 1 suppléant, Françoise RAGGI)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire, Anne PASTOR et 1 suppléant, Anne ANDRIEU)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire Sylvie GARRONE, 1 suppléant, Geneviève LACAZE)
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (1 titulaire, Corinne DEL PIANO et 1 suppléant, Djamila BALARD)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (1 titulaire, Sophie GIANG et 1 suppléant, Hélène FINE)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranéenne ou son représentant (1 titulaire, Patricia TURNUS et 1 suppléant, Véronique GIMENEZ)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, Magalie PALOT, le suppléant, Vivianne PFAFF)
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant (1 titulaire, Manuela DA SILVA 1 suppléant, Véronique HENRY)
- le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Laure MAILLE, 1 suppléant, Mathieu BOUSSAT)
- Le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son représentant (1 titulaire Laurence RIEU, 1 suppléant Nadine BELLANGER)

et, à la demande, un expert désigné par le Président de la SRIAS, sans voix délibérative

- **Les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État :**

13 membres titulaires, 13 membres suppléants

Membres titulaires

Membres suppléants

Pour SOLIDAIRES

Jean-Etienne CORALLINI

Marie-Hélène MOYNE

Pour la CFE-CGC

Pierrette PELLEGRINI

Hervé CILIA

Pour FO

Pascal DUMAS

Maria GOMES

Stéphanie BOMY
Naïma BERBICHE

Sylvie PUSTEL
Jessy ZAGARI

Pour la CGT

Valérie GABRIEL
Magali MULLER

Bernadette COIGNAT
Lamine CHACHOUA

Pour la CFDT

Hassan BENATIYA
Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR

Guillaume FERRARIS
Fathia TIR

Pour la FSU

Cathy CABANES
Patricia EBERSVEILLER

Gauthier BROQUET
Maryvonne GUIGONNET

Pour l'UNSA

Dominique LEBEY
Danielle MAISETTI

Carole GELLY
Jean-Luc BELOT

ARTICLE 2

La directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et son représentant, la conseillère action sociale et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter le préfet de région.

ARTICLE 3

Le mandat des membres titulaires et suppléants de la SRIAS est de quatre ans.
Il prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE